

Arrêt

n° 316 079 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
 agissant en qualité de représentante légale de :
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DE COOMAN**
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2023, par X, de nationalité nigériane, agissant en qualité de représentante légale de l'enfant X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 août 2024.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte attaqué, pris à la même date, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9*bis* et 62 §2 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle* ».

des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) « lus en combinaison avec l'article 3 de la CIDE », des articles 18 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, « du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie, du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe du raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration ».

Elle prend un second moyen de la violation *« des articles 62 et 74/13 de la Loi, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, des articles 3 et 8 de la CEDH lus en combinaison avec l'article 3 de la CIDE , de l'article 7 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, de précaution et de minutie, et de l'obligation de motiver une décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante ne précise pas, dans son deuxième moyen, en quoi le second acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité, le Conseil, rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie privée et familiale, de ses craintes et de l'absence d'attaches au pays d'origine, de l'intérêt supérieur de son enfant et de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que la requérante était en situation irrégulière et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que cela consiste plus en un résumé du parcours administratif emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Les arguments développés à cet égard ne sont donc pas pertinents.

3.4. En outre, il a déjà été jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil note également que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation de l'enfant et son intérêt supérieur en indiquant que celui-ci suivrait la situation de sa mère, la requérante, en manière telle que l'unité familiale ne serait pas rompue.

Le Conseil note finalement que la partie défenderesse a bien pris en considération l'argumentation relative à l'absence d'attaches au pays d'origine. A la lecture du dossier administratif et, plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour, il estime que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que la requérante ne démontrait nullement ce qu'elle alléguait. Force est de constater que, dans sa requête, la partie requérante ne fait que répéter les éléments invoqués dans sa demande et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.6.1. Quant à l'argumentation relative aux craintes de la requérante en cas de retour au pays d'origine et sa vulnérabilité au vu de sa fuite passée et tenant compte de sa situation familiale actuelle, le Conseil note que ces éléments ont également bien été pris en considération par la partie défenderesse laquelle a d'ailleurs pu motiver la décision comme en l'espèce au vu des éléments joints à la demande. En effet, force est de constater que la requérante n'a nullement démontré ses allégations. En outre, les nouveaux éléments joints à la requête ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où l'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments non portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

3.6.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du*

contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Le Conseil ne peut finalement suivre l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle de la requérante dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien procédé à un examen du dossier au regard de l'article 74/13 de la Loi avant de prendre sa décision d'éloignement. Le Conseil note en effet que le second acte attaqué comprend bien un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante et que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments du dossier, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a indiqué que *« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...] ». En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] »* (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la requérante en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. La requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie privée et familiale soit poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, dans le cadre de la mesure d'éloignement.

4.3. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 octobre 2024, la partie requérante déclare « *plusieurs éléments n'ont pas été pris en considération notamment le fait que la requérante a fui un mariage forcé au Nigéria (élément qu'elle invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi), un rapport des Nations Unies qui mentionne que le Nigéria est le pays où le taux de mariage forcé des enfants est très élevé.* Elle invoquait également « *la relation hors mariage de la requérante* ». Elle insiste tout autant « *sur le fait d'avoir invoqué la Convention d'Istanbul, point que la partie défenderesse n'a pas non plus analysé* ».

5.1.1. Quant à ce, la Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour du 10 janvier 2022 et portant cachet de la commune de Schaerbeek du 24 janvier 2022, il n'est nullement fait mention de la Convention d'Istanbul (sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), la partie requérante ne la mentionnant que dans sa requête.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En d'autres termes, les limites du contrôle de légalité visé à l'article 39/2, §2, de la Loi, imposent au Conseil d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des motifs et des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative au moment où elle statue.

5.1.2. S'agissant des autres éléments vantés en termes de plaidoirie, le Conseil observe que ces éléments ont bien été pris en compte dans la décision.

Force est de constater que ces propos ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre, par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE